



PRÉFÈTE DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/11/327 autorisant les CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE à exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et du Manoir sur Seine

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

La nomenclature des installations classées,

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

L'arrêté préfectoral D3/B4-06-051 du 20 février 2006 antérieurement délivré à la société des Carrières et Ballastières de Normandie en vue d'exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et Le Manoir sur Seine,

L'arrêté préfectoral D1/B1/10/426 du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et Le Manoir sur Seine,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 12 mars 1997,

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pîtres approuvé le 12 juin 2008,

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Manoir sur Seine approuvé le 8 décembre 2005,

La demande d'autorisation du 8 janvier 2010, complétée les 19 avril, 3 juin, 28 juillet et 6 août 2010 par la société des Carrières et Ballastières de Normandie en vue d'exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et Le Manoir sur Seine,

L'accord écrit du 9 avril 2010 de la société ATC (Aménagements Terrassements Carrières) concernant l'exploitation de la bande des 10 m,

L'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 13 août 2010,

L'avis en date du 7 septembre 2010 du préfet de région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/10/608 du 23 septembre 2010, prescrivant une enquête publique du 02 novembre au 3 décembre 2010,

Les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Les délibération des conseils municipaux de Pîtres du 8 novembre 2010 et des Damps du 7 décembre 2010,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

-des services d'incendie et de secours,

-des territoires et de la mer.

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service ressources),

L'avis du directeur régional des affaires culturelles,

L'avis de l'agence régionale de santé,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 mai 2011,

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 juin 2011,

Le projet d'arrêté porté le 10 juin 2011 à la connaissance du demandeur et sa réponse par courrier du 17 juin 2011,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que la Société des Carrières et Ballastières de Normandie a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à madame la préfète de l'Eure,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

-impact sur la faune et la flore : remise en état de la partie sud de l'exploitation prévue pour permettre l'aménagement d'une prairie et d'une zone favorable à l'œdipème criard (friches rases et zones caillouteuses), remplacement durant l'exploitation de chaque phase par des espèces pionnières, colonisatrices des sols nus.

-pollution des eaux souterraines : prévention des pollutions aux hydrocarbures (aire étanche, kits d'absorption), suivi piézométrique.

-sécurité : propriété entièrement clôturée, accès fermé clé en dehors des horaires de travail.

- nuisances visuelles : mise en place de merlons en limite nord, est, ouest et sud de la carrière, présence d'une haie arbustive le long de la voie ferrée, implantation et étoffement des arbustes en limite est de la carrière, implantation d'arbres et arbustes supplémentaires sur les merlons réalisés en limite nord, est et aux angles sud-ouest et nord-est.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° D1/B1/11/327 AUTORISANT LES CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LES COMMUNES DE PÎTRES ET DU MANOIR SUR SEINE.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....	11
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	19
CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	19
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
TITRE 8 - EXPLOITATION.....	22
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....	22
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	22
CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	23
TITRE 9 - REMISE EN ETAT.....	27
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	27
CHAPITRE 9.2 REMBLAITEMENT DE LA CARRIÈRE.....	28
TITRE 10 - ECHEANCES.....	33
TITRE 11 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	34

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Carrières et Ballastières de Normandie dont le siège social est situé ZI zone bleu à ROUXMESNIL BOUTEILLE (76370) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'alluvions sablo-graveleuses et de craie sur une superficie totale de 521 165 m² (52 ha 11 a 65 ca) sur le territoire des communes de Pîtres (lieux-dits «la Remise», «le Fossouin», «le Fréni Fréneaux» et «le Camp d'Albert») et du Manoir sur Seine (lieu-dit «la Grande Varenne»).

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe 1].

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de :

- l'arrêté préfectoral D3/B4-06-051 du 20 février 2006 antérieurement délivré à la société des Carrières et Ballastières de Normandie en vue d'exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et Le Manoir sur Seine,
- l'arrêté préfectoral D1/B1/10/426 du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie à exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et Le Manoir sur Seine.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale autorisée	/	/	521 165 m ²
				Production annuelle totale maximale	/	/	400 000 tonnes dont 250 000 tonnes de matériaux crayeux et 150 000 tonnes d'alluvions sablo-graveleuses (tout venant).
				Production annuelle totale moyenne	/	/	300 000 tonnes dont 200 000 tonnes de matériaux crayeux et 100 000 tonnes d'alluvions sablo-graveleuses (tout venant).
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	40 < Q ≤ 200	kW	≤ 200 kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage	15 000 < Q ≤ 75 000	m ³	≤ 75 000 m ³

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume moyen annuel extrait est de :

- 133 333 m³ de matériaux crayeux, soit 200 000 tonnes,
- 55 555 m³ d'alluvions sablo-graveleuses (tout venant), soit 100 000 tonnes.

Le volume maximal annuel extrait est de :

- 166 666 m³ de matériaux crayeux, soit 250 000 tonnes,
- 83 333 m³ d'alluvions sablo-graveleuses (tout venant), soit 150 000 tonnes.

Volume et tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 2 169 291 m³ de matériaux crayeux et d' alluvions sablo-graveleuses soit environ 3 350 345 tonnes.

La carrière est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h à 12h et de 13h à 17h30.
En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE	COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE
Pîtres	ZC	1	3 ha 10 a 66 ca	Pîtres	C	110	5 a 23 ca
		5	1 ha 98 a 00 ca			113	1 a 08 ca
		27	1 ha 01 a 31 ca			114	3 a 77 ca
		28	2 ha 45 a 00 ca			115	26 a 01 ca
		29	78 a 00 ca			116	5 a 60 ca
		30	3 ha 24 a 00 ca			117	68 a 15 ca
		31	1 ha 03 a 00 ca			119	66 a 48 ca
		32	1 ha 26 a 00 ca			120	58 a 88 ca
		33	27 a 00 ca			121	1 ha 18 a 34 ca
		34	1 ha 00 a 00 ca			122	25 a 55 ca
		35	2 ha 73 a 81 ca			123	8 a 52 ca
		36	1 ha 48 a 50 ca			124	17 a 03 ca
		37	2 ha 34 a 00 ca			125	13 a 25 ca
		52	2 ha 36 a 74 ca			126	46 a 56 ca
		53	5 ha 44 a 77 ca			127	16 a 50 ca
		54	5 ha 90 a 68 ca			132	74 a 20 ca
		55	4 ha 91 a 82 ca			134	12 a 60 ca
		56	1 ha 18 a 26 ca	D	D	10	22 a 32 ca
		57	85 a 74 ca			12	20 a 08 ca
		CR n°26	10 a 50 ca			380	1 ha 78 a 90 ca
Manoir	OA2	152	1 a 90 ca	Manoir	OA2	157	2 ca
		153	1 a 03 ca			158	1 a 50 ca
		154	1 a 62 ca			159	17 ca
		155	1 a 60 ca			173	4 a 15 ca
		156	1 a 74 ca			VC n°45	28 a 91 ca
							TOTAL 52 ha 11 a 65 ca

Un plan cadastral précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe 2].

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 8 janvier 2010, complété les 19 avril, 3 juin, 28 juillet et 6 août 2010 par la société des Carrières et Ballastières de Normandie sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 14 ans, 3 périodes doivent être considérées :

-2 périodes de 5 ans et une période de 4 ans.

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières proposé pour chacune des trois périodes :

	Période 1	Période 2	Période 3
Montant des garanties financières (en euros TTC)	544 444, 38 euro	700 113,66	424 753,5

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de décembre 2010 : 659,7.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

-tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

-sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de décembre 2010 soit 659,7.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n, I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

-soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement ;

-soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/07/96	Circulaire du 02 juillet 1996 relative à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
01/02/96	Arrêté du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

TITRE 2– GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les terres de découverte, les matériaux valorisables, les matériaux nécessaires au remblaiement et à la remise en état.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1er février de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après 1 an d'exploitation et ensuite tous les ans et peut se réunir sur la demande d'un des membres de cette commission. Sa composition est, au minimum :

1. un représentant de l'industriel exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales,
5. un représentant de la DDTM,
6. un représentant de la DREAL.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. De plus, l'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

Par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées.

Les matériaux extraits sont acheminés par camions aux clients ou amenés sur l'installation de traitement de la société des Carrières et Ballastières de Normandie située à Criquebeuf sur Seine et/ou Tourville la Rivière pour traitement.

Une unité mobile de concassage et de criblage est présente temporairement pour le recyclage de matériaux inertes.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau de nappe effectués par forage existant au centre de la carrière (au nord de la parcelle ZC 31) sont autorisés uniquement pour la réalisation des analyses physico-chimiques de la nappe.

Une margelle bétonnée doit être réalisée sur le forage du site, de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête du forage s'élève au moins à 0,5 mètres au dessus du sol. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

L'exploitant utilise la ressource en eau potable du réseau communal pour les sanitaires.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant l'établissement. Ce dispositif fera l'objet d'une vérification au moins une fois par an afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées des sanitaires,
- eaux souillées de la zone étanche d'alimentation en carburant.

Les eaux sanitaires sont dirigées vers la fosse septique de l'établissement qui doit être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.
Le bon fonctionnement de la fosse septique devra être périodique.

Il n'y a pas de rejets industriels aqueux sur le site.

Les eaux susceptibles d'être polluées issues de la zone étanche d'alimentation en carburant sont envoyées en destruction en tant que déchets. Leur rejet est interdit.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.2.1. Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement s'infiltrent en partie sur place.

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implantera un réseau de trois piézomètres au niveau du site (un en amont du site et deux en aval de la zone d'extraction) dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

L'emplacement des piézomètre sera déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique par un organisme compétent, après accord des installations classées.

L'étude hydrogéologique devra être transmise sous 3 mois à l'inspection des installations classées. Le projet d'implantation des piézomètres figurera sur un plan qui sera également transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.

La surveillance des eaux souterraines sera assurée par le biais des piézomètres implantés sur le site ainsi que par le forage existant au centre de la carrière (au nord de la parcelle ZC 31).

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
pH	
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
conductivité	
Nitrates	
ammonium	
Niveau piézométrique	
Calcium	
Chlorures	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Magnésium	
Potassium	
Sulfates	
Sodium	
Fer	
Manganèse	
Aluminium	
Arsenic	
Cadmium	
Cuivre	
Chrome	
Cyanures	
Plomb	
Mercure	
Zinc	
Nickel	

Les mesures sont réalisées **dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté** selon la périodicité détaillé dans la tableau précédent.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, une mesure mensuelle sera mise en place sur le paramètre jusqu'à explication et réduction de l'anomalie.

Les résultats sont consignés dans un registre et **un bilan annuel** est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le **1er février de l'année suivante** accompagné de commentaires (analyse critique des résultats).

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et la conduite de l'exploitation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins cinq ans tout document permettant de le justifier.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du Code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 5, 6, 7, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DECHETS

Le stockage de déchets liés à l'exploitation est interdit sur le site de la carrière, excepté pour ceux directement liés à l'exploitation et attendant leur enlèvement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées ("cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour les périodes de fonctionnement autorisées à l'article 1.2.1
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB(A) lors des périodes de fonctionnement autorisées à l'article 1.2.1.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En dehors des plages horaires de 7h à 12h et de 13h à 17h30, l'exploitation est interdite.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser **dans les trois mois et ensuite tous les 3 ans et à ses frais**, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées, au minimum, au niveau de la carrière et des habitations les plus proches de la zone d'extraction (Lieux-dits «Clos de la ruelle», à Le Manoir sur Seine, et «Le Bourg», à Pîtres). Les mesures sont réalisées pendant le fonctionnement de l'ensemble des engins susceptibles de fonctionner simultanément, notamment l'unité mobile de concassage et de criblage.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter l'exploitation et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élaboré les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie.

CHAPITRE 7.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles ou de fluides hydrauliques n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 7.4.2. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS

I – Aucun stockage d'hydrocarbure n'est autorisé sur le site

Le ravitaillement des engins sera effectué par camions-citernes sur une aire étanche, reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art. Les eaux souillées sont récupérées et traitées par des entreprises spécialisées. Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations d'entretien et de maintenance des engins seront réalisées à l'extérieur du site.

Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée.

Aucun stockage d'huiles usagées ou de cartouches de filtres n'est autorisé sur le site.

II – En dehors des horaires de travail, le stationnement des engins est regroupé sur un parking situé à l'entrée de la carrière. Pour les périodes longues (week-end et au delà), les réservoirs des engins sont préalablement vidés.

Si le parking est compris dans le périmètre de la carrière, il devra être étanche, être aménagé pour la récupération des fuites éventuelles et faire l'objet de contrôles réguliers. L'exploitant s'assurera que cette aire n'a pas été l'objet de pollution et le cas échéant, réalisera la remise en état nécessaire et évacue les déchets souillés dans des filières appropriées.

III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

IV – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 7.4.4. CIRCULATION DES ENGINS

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à l'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours par une voie stabilisée et carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres au minimum
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (avec un maximum de 90 kilo-Newton sur chaque essieu, ceux ci étant distants de 3,60 mètres)

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adapté aux risques, sont à minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

Un plan schématique indiquant les dispositifs de sécurité doit être apposé dans un endroit visible de tous. Il précise l'emplacement des extincteurs ainsi que les dispositifs de coupure d'eau et d'électricité.

Afin d'assurer la défense extérieure de lutte contre l'incendie du site, une réserve incendie devra être mise en place répondant aux exigences techniques ci-après :

- capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant,
- implantation dans un rayon de 200 mètres minimum pour atteindre une défense suffisante contre un risque moyen,
- accessibilité de la réserve incendie par l'engin pompe,
- aire de stationnement de l'engin pompe d'une surface au minimum de 32 m²,
- signalisation de la réserve incendie et de l'aire de stationnement, notamment par un panneau d'interdiction de stationner.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8- EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Une borne de nivellation clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS DE LA CARRIÈRE

La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site s'effectue depuis la RD 321, via la RD20. Une route créée par la société des Carrières et Ballastières de Normandie permet de relier l'angle nord-est de la carrière à la RD 20.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique. La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. DEFREICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichement des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage des terrains est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur.

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux phases, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément (sur une hauteur de **3 mètres maximum pour les terres végétales et 5 mètres pour les stériles**).

Les stocks sont réalisés de manière à ne pas empêcher le bon écoulement des eaux.

La surface recevant les terres de découverte (terres végétales et stériles) doit être préalablement préparée de façon appropriée.

Les terres végétales et les stériles serviront à recouvrir le remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes.

Une personne du service archéologie pourra être présente lors du décapage à proximité des sites archéologiques.

ARTICLE 8.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Une bande des 10 m au moins sera conservée entre la zone d'exploitation et les sites archéologiques. Cette bande sera bornée et clôturée afin d'assurer son maintien et sa pérennité.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION

Article 8.3.4.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

L'extraction et le chargement des matériaux s'effectuent à l'aide d'une pelle hydraulique, de chargeurs sur pneus ou à chenilles et de dumpers.

Aucun traitement des matériaux extraits ne sera réalisé sur le site.

A l'exception des zones mentionnées ci-dessous, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Afin de former une continuité paysagère avec la carrière ATC Alizay (Aménagements Terrassements Carrières), la société des Carrières et Ballastières de Normandie est autorisée à extraire les matériaux de la bande des 10 mètres située en limite sud-ouest de la carrière. Elle correspond à une partie du VC 45 qui sépare les communes de Pîtres et du Manoir.

L'extraction des matériaux de la bande des 10 m fera l'objet d'une convention avec la société ATC (Aménagements Terrassements Carrières). Cette convention sera transmise à l'inspection des installations classées **sous 3 mois suivant la notification du présent arrêté**.

En limite des servitudes présentes sur le site des bandes de protection resteront inexploitées :

- bande de 10 m minimum en bordure des sites archéologiques,
- bande de 10 m en bordure de la canalisation de gaz, située au nord-est du site,
- rayon de 5 m avec une pente douce du talus de 45° autour des poteaux électriques [annexe 3],
- bande de 10 m réglementaire le long du CR n°29 où passent les deux lignes électriques souterraines avec un front de taille d'une pente de 45°.

La stabilité des terrains au niveau de la canalisation de gaz est vérifiée par l'implantation de points géodésiques et des mesures périodiques.

L'extraction est réalisée en deux phases successives conformément au plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté [annexe 4].

La phase 1 est composée des parcelles suivantes :

- le triangle au sud de la carrière (parcelles n°10, 12 et 380),
- la partie nord-est du site (entre la bascule, le site archéologique non exploité et la canalisation de gaz)
- la partie du VC45 exploité,
- les parcelles du site archéologique correspondant à l'habitat de fer, à l'est.

La phase 2 est composée des parcelles au nord-ouest du site et de la conduite de gaz.

La phase 3 correspond à la fin de la remise en état.

L'exploitation de la carrière s'effectue de **7 h 00 à 12 h et de 13 h 00 à 17 h 30, du lundi au vendredi**. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Article 8.3.4.2. Front d'exploitation

Exploitation du tout-venant (gisement d'alluvions sablo-graveleuses ou gisement alluvionnaire) :

Les fronts de taille pour le tout venant sont d'une hauteur maximale de 8 mètres.

L'angle du talus d'extraction sera de 45°, sous réserve que le talus soit entaillé en totalité dans les graves en place et n'inclue pas les matériaux foisonnés.

A défaut, la pente générale sera ramenée à 2/3 (soit environ 34°).

Exploitation de la craie :

Les fronts de taille pour la craie sont d'une hauteur maximale de 23 mètres (principalement au nord).

Ils sont constitués de gradins successifs :

- La hauteur des fronts de taille intermédiaires sera de 7 mètres,
- Les fronts de taille intermédiaires présenteront une pente maximale de 75°,
- Les redans seront larges de 4 mètres au minimum.

Afin de préserver la sécurité aux niveaux sous-jacent, les redans devront être entretenus de façon à ne pas constituer de talus d'éboulis au niveau de ces redans.

En cas d'insécurité lors de l'exploitation (éboulis), les pentes des fronts de taille seront rectifiées.

Article 8.3.4.3. Transport des matériaux

Les matériaux sont amenés par camions à leurs destinataires (clients) ou sur l'installation de traitement de Criquebeuf sur Seine et/ou de Tourville la rivière.

L'accès à la voirie est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10%.

Article 8.3.4.4. Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 8 mètres pour le tout-venant (alluvions sablo-graveleuses) et de 23 mètres pour les matériaux crayeux.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction + 7,7 mètres NGF.

Article 8.3.4.5. Matériaux

L'emprise des stocks est inférieure à 20% de la surface des terrains.

Les stocks sont limités à une hauteur de 12 mètres.

Le stockage de matériaux inertes sur l'emprise de la carrière est autorisé jusqu'à 75 000 m³ maximum.

L'exploitant réalise un état semestriel de ce stockage (volume, hauteur, quantité stockée, surface) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.5. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500^{ème}, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 8.3.6. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est fourni dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9- REMISE EN ETAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de remise en état annexés au présent arrêté [annexe 5].

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état comprend :

- une reprise des fronts de taille,
- le remblaiement de certaines parcelles avec des matériaux inertes,
- la reconstitution du sol.

Le terrain remis en état atteindra :

- au nord, la cote de + 32,5 mètres NGF et au maximum la cote du terrain naturel actuel soit environ + 34 mètres NGF,
- au sud, la cote de +12,5 mètres NGF et au maximum la cote du terrain naturel actuel soit environ + 14 mètres NGF.

Une pente légère d'environ 2% du nord vers le sud sera créée afin de retrouver une topographie proche du terrain naturel.

Reprise des fronts de taille :

Le travail consiste à ramener la pente du front de taille de 45° à 30°. Les fronts de taille à reprendre se trouvent le long du chemin rural n°45, au sud-ouest de la carrière.

Remblaiement :

Les parcelles situées dans le triangle au sud-est (n°10, 12 et 380), seront remblayées à la cote initiale du terrain.

Les parcelles correspondant en partie à l'exploitation de la VC 45 seront également remblayées. Les fronts de taille seront sécurisées avec une pente de 45°.

Reconstitution du sol et reboisement :

Après stabilisation des sols, les terres de découvertes mises en dépôts provisoires seront répandues sur les phases à réaménager.

Les reboisements seront réalisés à partir d'espèces arbustives et arborescentes d'essences locales (hêtres, fusain d'Europe,...) choisies en concertation avec la direction départementale des territoires et de la mer et le service ressources de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le réaménagement prévu comprend notamment :

- la présence d'une haie arbustive le long de la voie ferrée ainsi que d'arbustes en limite est de la carrière,
- l'implantation d'arbres et d'arbustes supplémentaires sur les merlons réalisés en limite nord, est et aux angles sud-ouest et nord-est. Ces haies se trouveront sur les bandes réglementaires non exploitées de 10 mètres.

L'exploitant notifie au préfet l'état d'avancement de la remise en état par le biais de l'enquête annuelle.

Des prairies et des milieux favorisant la présence de l'œdicerème criard seront créés pour une superficie d'environ 13 hectares. Cette zone vient en prolongement de la zone dite ancienne carrière Branchu constituant une surface existante favorable à l'œdicerème criard d'environ 10 hectare, soit au total une surface de 23 hectares pour favoriser la présence de l'œdicerème criard conformément aux plans de remise en état [annexe 5].

La prairie devra être entretenue par fauchage ou pâturage.

CHAPITRE 9.2 REMBLAITEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement est réalisé par l'apport de matériaux **inertes** d'origine extérieure en provenance des entreprises locales de travaux publics (environ 5 694 173 m³) jusqu'à récupérer partiellement la topographie presque initiale du site.

La partie sud de la carrière sera remblayée partiellement avant la reconstitution support afin d'uniformiser la topographie et le milieu naturel avec les anciennes carrières «Branchu» et «des Graves du Manoir».

Les stériles et terres de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site pour recouvrir les matériaux de remblaiement.

Le remblaiement de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs ne pourront être constitués de terres susceptibles d'être polluées, de terre dépolluées et devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010.

ARTICLE 9.2.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS INERTES EN REMBLAITEMENT

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets.

Sont notamment interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets ménagers, encombrants,
- les déchets verts (bois, végétaux),
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux plafond,
- tout matériau contenant de l'amiante ne répondant pas à la définition ci-dessus,
- les déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauteerie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les déchets contenant du plâtre,
- les pneumatiques,
- les déchets métalliques,
- les terres susceptibles d'être polluées,
- les terres dépolluées.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique.

Les déchets produits par des installations classées sont interdits.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

* Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiant	Uniquement les déchets d'amiant liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

ARTICLE 9.2.3. ACCEPTATION PRÉALABLE

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 9.2.2 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ci-dessous. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis ci-dessous ne peuvent pas être admis.

* Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1°) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre focal.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xyliènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
 (**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 9.2.4. ADMISSION

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du remblaiement par les déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 9.2.5. REGISTRES

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. PLAN

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

TITRE 10- ECHEANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3 et 1.5.4	Constitution et renouvellement des garanties financières	Dans les 3 mois suivant la notification puis 3 mois avant la date d'échéance (a minima tous les 5 ans).
2.4	Implantation d'arbres et arbustes supplémentaires	Lors de la prochaine période de plantation
2.7.	Enquête annuelle	Avant le 1 ^{er} février de chaque année.
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site	Annuelle.
4.3	Etude hydrogéologique (emplacement de piézomètres)	Dans les 3 mois suivant la notification.
4.3	Suivi des eaux souterraines	Dans les 6 mois suivant la notification puis tous les ans.
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 3 mois suivant la notification puis tous les 3 ans.
8.3.4.1	Convention (exploitation de la bande des 10 mètres)	Dans les 3 mois suivant la notification.
8.3.5	Plans	Annuelle.
8.3.6	Plan de gestion des déchets	Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

TITRE 11- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et les maires de Pîtres et du Manoir sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

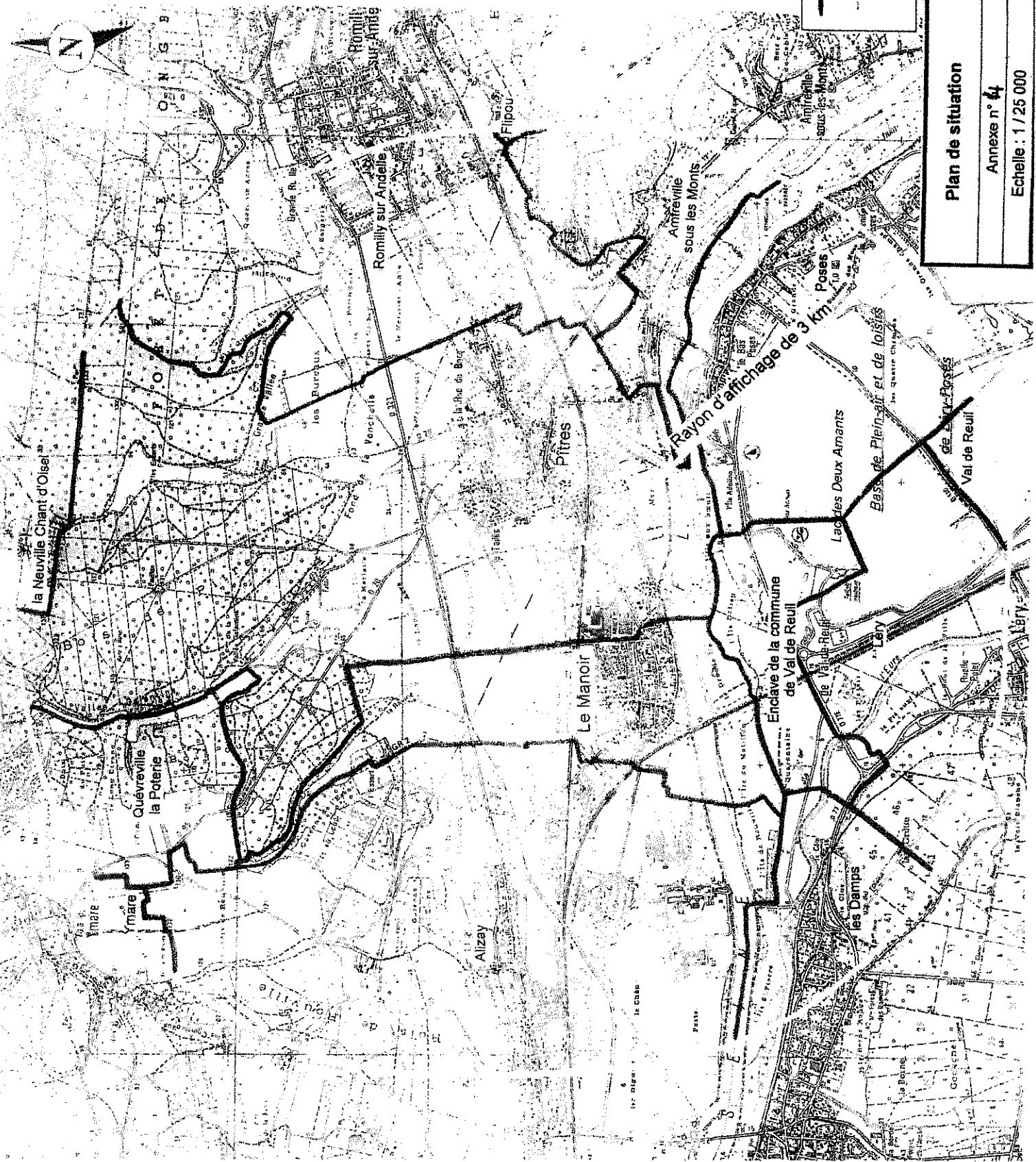
Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- aux maires de Alizay, Amfreville-sous-les-Monts, Les Damps, Flipou, Léry, Poses, Romilly-sur-Andelle, Val-de-Reuil, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quevreville-la-Poterie, Ymare.

Evreux, le 17 juin 2011

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



Plan de situation

Annexe n° 4



317, rue des Canadiens
76520 FRANQUEVILLE
SAINT PIERRE

Tel. 02 35 80 09 08

Area. Fax 02 35 80 09 28

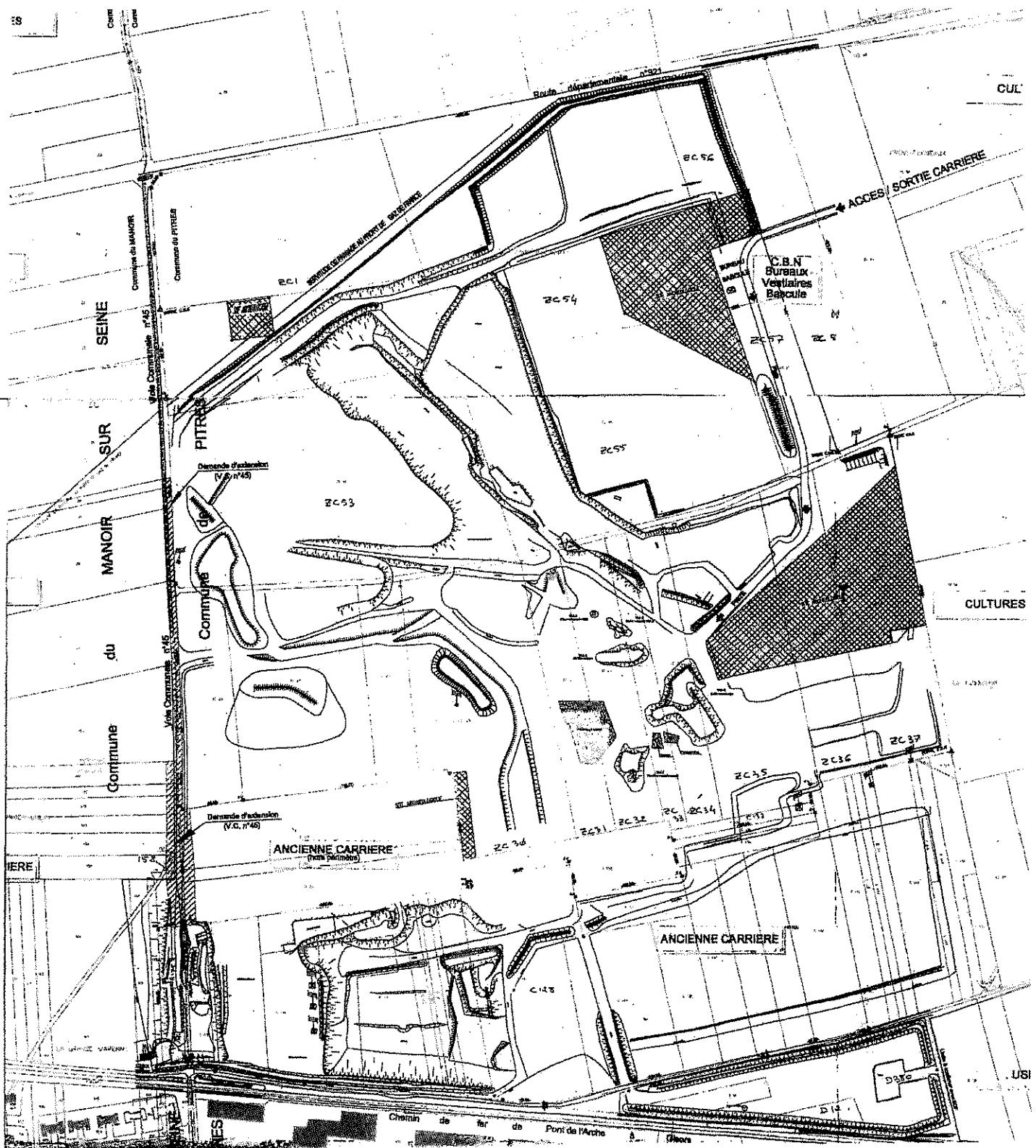


Annexe : 1 / 25 000

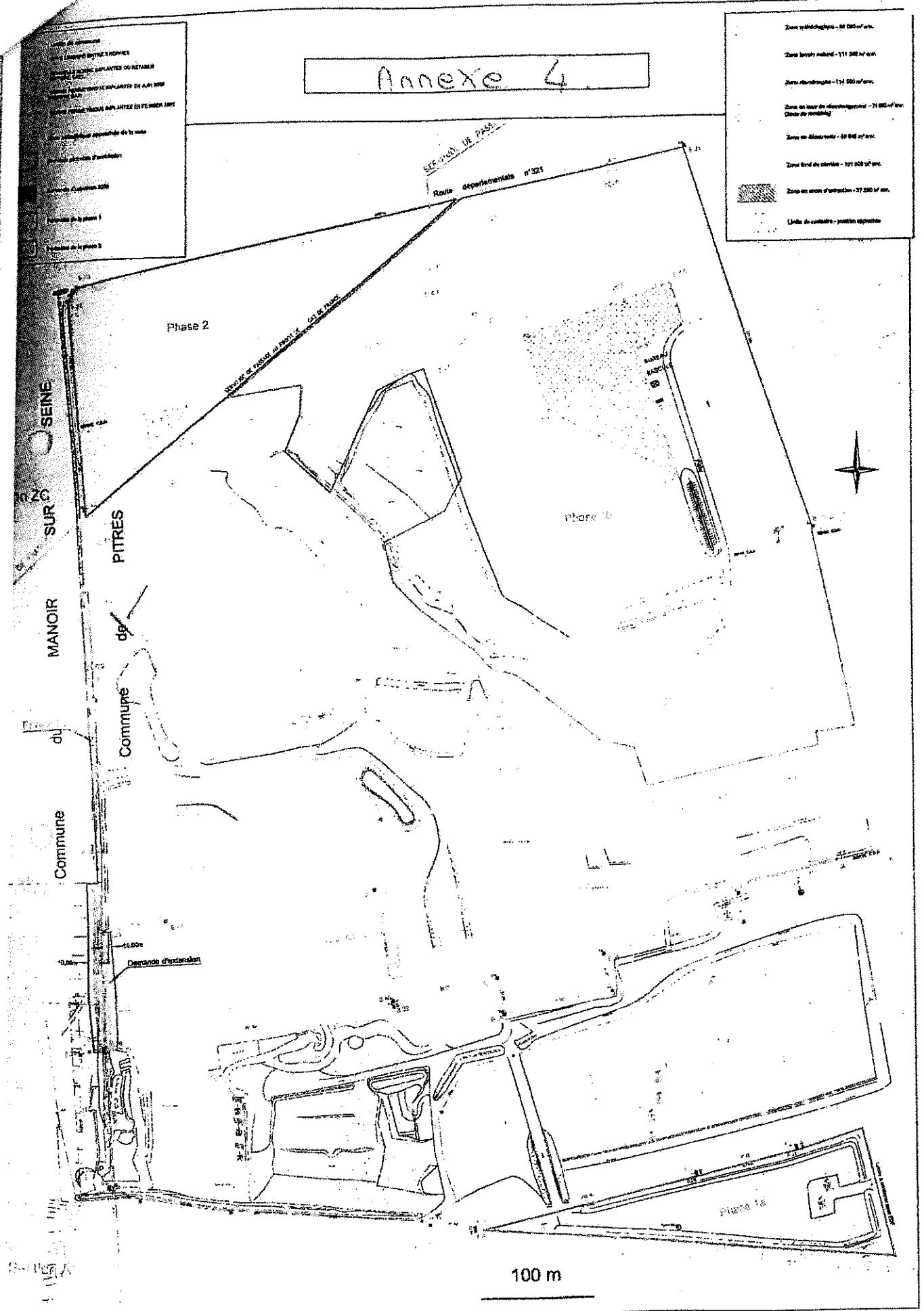


Area. Fax 02 35 80 09 28

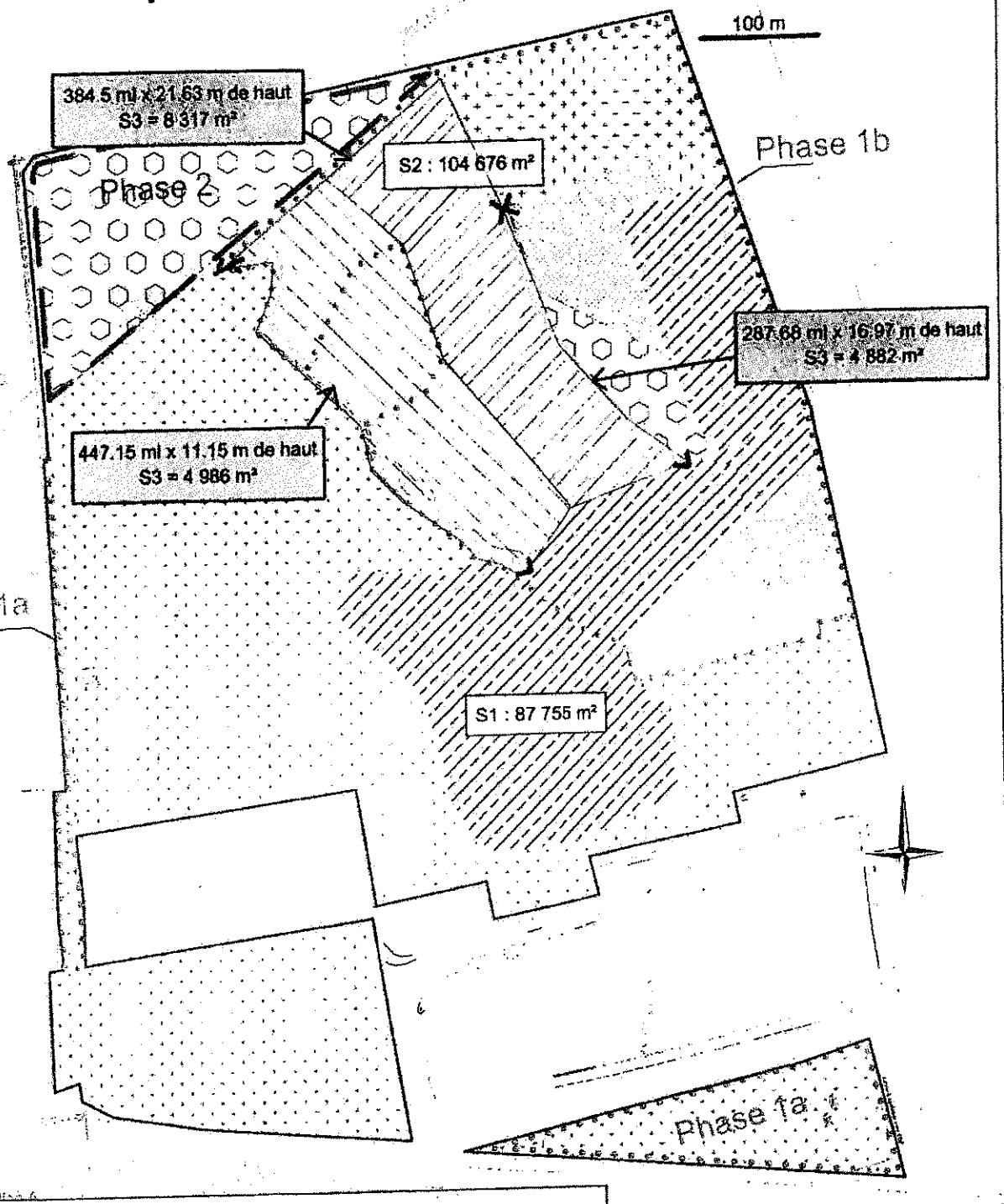
Anneke 3



Annexe 4

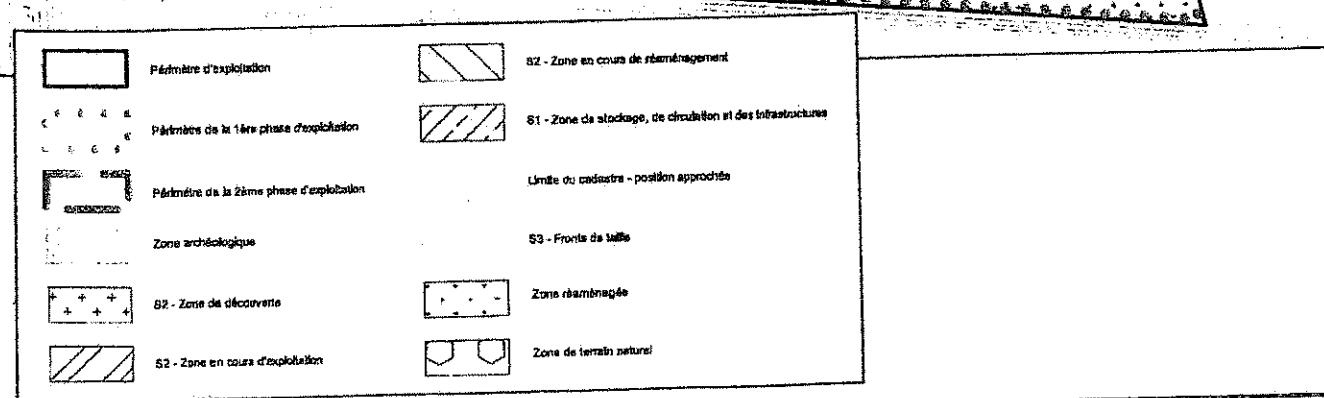
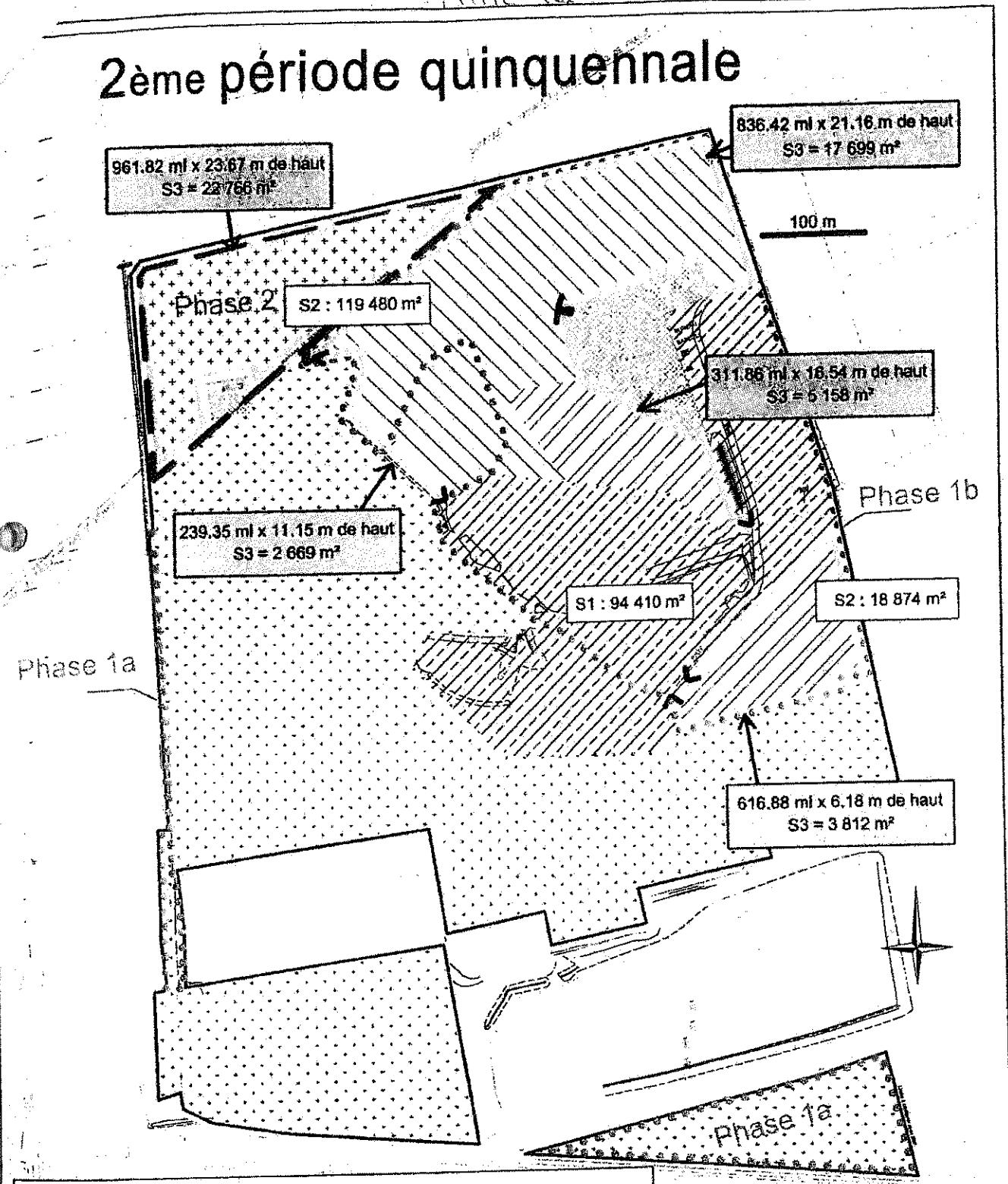


1ère période quinquennale

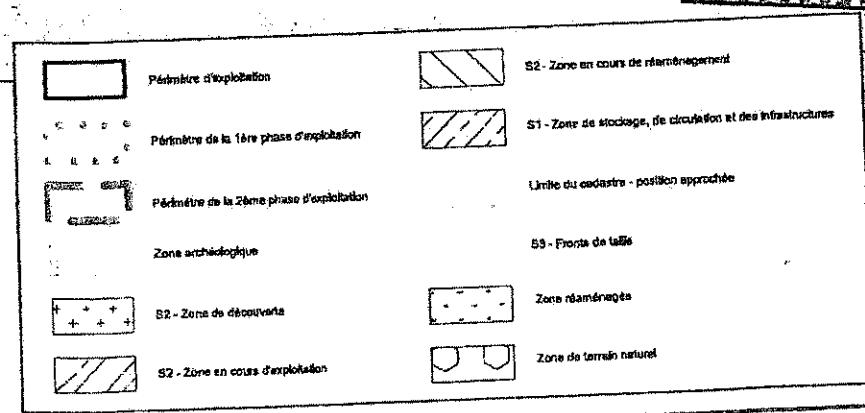
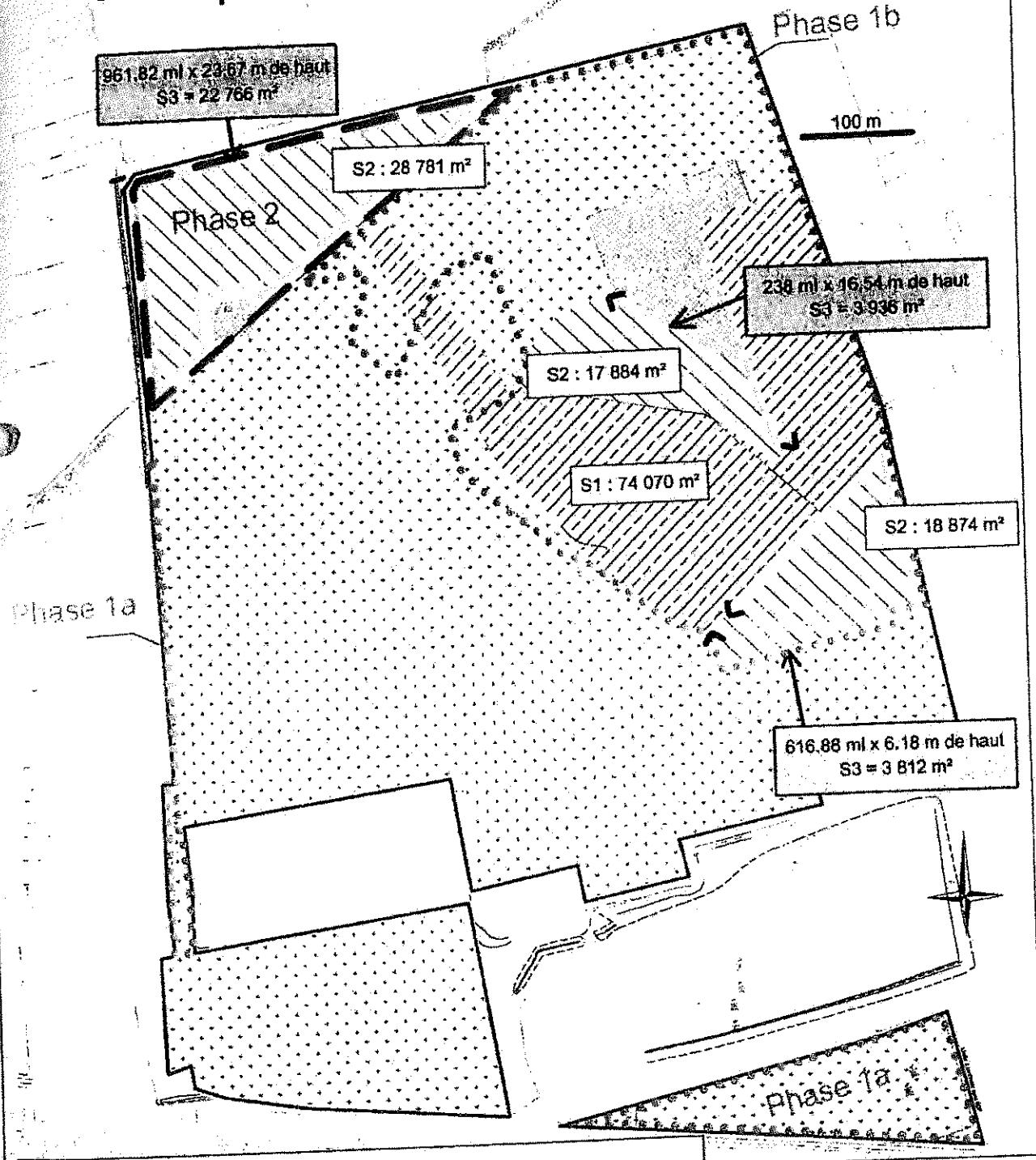


	Périmètre d'exploitation		S2 - Zone en cours de réaménagement
	Périmètre de la 1ère phase d'exploitation		S1 - Zone de stockage, de circulation et des infrastructures
	Périmètre de la 2ème phase d'exploitation		Unité du cadastre - position approchée
	Zone archéologique		S3 - Profil de talus
	S2 - Zone de découverte		Zone réaménagée
	S2 - Zone en cours d'exploitation		Zone de terrain naturel

2ème période quinquennale



3ème période quadriennale



Annexe 5.

